

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 105-2023

Portant autorisation

d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

24/07/2023

Le Maire,
Marc Malfatto

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande du Président du Comité des Fêtes de Gréolières les Neiges, d'ouverture d'un débit de boissons temporaire du samedi 19 août 2023 à 18h00 au dimanche 20 août 2023 à 24h00, dans le cadre de la manifestation « les soirées estivales » et de la manifestation de « La Fête de notre dame des neiges »,

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Gréolières les Neiges est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :



**à Gréolières les Neiges,
du samedi 19 août 2023 à 19h00
au dimanche 20 août 2023 à 24h00.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool
- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. La vente d'alcool à emporter est interdite. La consommation des boissons autorisées doit se faire assis.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : L'adjoint délégué et la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Séranon,
- Le Président du Comité des fêtes de Gréolières les Neiges.

Fait à Gréolières, le 20 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 2ème adjoint,

Constantin Giuge.



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.